



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mars 2018. Tome 1 - édition du 17/04/2018





DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES -MARITIMES

28

DECISION BUDGETAIRE DT 06 ARS / 2018 A TITRE CONSERVATOIRE

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD DU CH LA PALMOSA

FINESS: 060780889

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociales ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des ALPES-MARITIMES en date du 4 janvier 2017 ;
- VU L'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommé EHPAD DU CH LA PALMOSA (060780889) sise Boulevard de Verdun, 06380, SOSPEL et gérée par l'entité dénommée CH LA PALMOSA DE MENTON (060791761);

DECIDE

Article 1^{er}: A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 0 €uro au titre de l'année 2018, dont 0,00 €uro à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0 €uro.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

• Hébergement Permanent :

0 €uro

Accueil de Jour

0 €uro

Article 2: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433, Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES-MARITIMES.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LA PALMOSA DE MENTON (060791761) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 14/03/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et par délégation, Le délégué départemental,

Yvan DENION



DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES -MARITIMES

X

DECISION BUDGETAIRE DT 06 ARS / 2018 A TITRE CONSERVATOIRE

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD FONDATION JULES GASTALDY
FINESS: 060782174

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociales ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des ALPES-MARITIMES en date du 4 janvier 2017 ;
- VU L'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommé EHPAD FONDATION JULES GASTALDY (060782174) sise Val de Gorbio, 06504, MENTON et gérée par l'entité dénommée FONDATION JULES GASTALDY (060000916);

DECIDE

Article 1^{er}: A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 729 873,36 €uros au titre de l'année 2018, dont 0,00 €uro à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 156,11 €uros.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

• Hébergement Permanent :

1 506 433,30 €uros

• PASA:

64 674,98 €uros

Accueil de Jour

158 765,09 €uros

Article 2: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433, Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES-MARITIMES.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JULES GASTALDY (060000916) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 14/03/2018

Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA et par délégation La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes,

Michele GUEZ



DD06 - Département Animation des politiques territoriales

Service de Coordination Administrativo Atlocation de ressources – sulvi budgélaire et financier – Personnes Agées

R6f.: DD06/SCA/all,ressources/PA/2018

Alexandra LIVERT / Jany BRICOUT Affaire suivie par :

Countel: ats-pace-dt06-pa@ers,sento,fr Telephone: 04.13.65.87,18

Télécopie : 04.69.43.00.16 Lettre recommandée avec accusé de réception n° 20 405 3 64 82 89 6 -

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

ERPAD OU CHI A PALMOSA 2 ruon Antoino Pegtion

06507 MENTON GEDEX

NICE, le

14/03/2018

RAPPORT BUDGETAIRE A TITRE CONSERVATOIRE 2018

ETABLISSEMENT:

EHPAD DU CH LA PALMOSA

ORGANISME GESTIONNAIRE

PUBLIC

N° FINESS: 06076989

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 at L.314-3-1;
- Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- Loi n° 2016-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Décrit du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;
- Décrit n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;
- Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journatiers des EHPAD relevant du l'et du II de l'article L. 313-12 du CASE :

- Décrein 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF; Arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannual d'objectifs et de moyens prévu au IV [er de l'article L. 313-12 du CASF;

- Arrêté du 28 février 2009 modifié fixant les règles de catoul des tartis platonds et de mise en œuvre de la convergence tartiaire prévues à l'article L. 314-3-II du CASF applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 313-12 du code précité ;

du 1 de l'article L. 312-1 du mêma code ayant conclu ta convention pluriannuelle prevue au 1 de rantice L. 313-12 du code précite;
- Instruction N° DGCS/8D5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux larifs journeliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du let du II de l'article L. 313-12 du CASF;
- Instruction N° DGCS/SD5C/2017/98 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'article L. 313-12 du CASF et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code;
- CIRCULAIRE N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes

handicapées et des personnes âgées ; - Décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017 ;

Conformément aux instructions visées en référence, vous trouverez ci-après le repport budgétaire à litre conservatoire 2018 pour voire établissement, qui comprend les crédits délégués à ce slade de la campagne budgélaire et ne préjuge pas des mesures nouvelles susceptibles d'être allouées ultérieurement.

Production en Points GIR : dernier girage validé par le département ou prévisionnel retenu à l'ouverture

	Validation en points GIR de la cotation GIR permeitant le calcul du GMP	Nombre de PAÓ do	Total points budgétés GIR	En%	- Nore de Journées prévisionnelles (10	En %
GIR 1 GIR2	1 040	.35	36 400	71,77%	12 554	59,32%
GIR3 GIR 4	660	20 1 1 1	13 200	26,03%	7.174	33,90%
GIR 6	280	4	1 120	2,21%	435	6,78%
		《神机前159 动星影谱	50 720	100,00%	21 162	100,00%

GIR MOYEN PONDERE (G.M.P.) retenu pour le calcul de la dotation plafond :

716,15 199,00 PMP:

Validá le : Validé lo : 15/07/2014

PUI: Option Tarifaire : Valeur du point 2017 : NON

PARTIEL 10,1

Temporaire

0

Û

0

20/05/2014

Rappel

Hébergement Au 31/12/2017 Permanent Capacké autorisée par arrêlé : Capacitié financée par arrêté : 90 Capacité installée : 60

Capacité tarifée :

Hébargement Accueil de Jour 16 15 16

15

Nombre de journées prévisionnelles TO 98%:

60 21 462

5 366

1.Calcul des bases

2.Calcul de la convergence

3. Mesures reconductibles

4. Mesures non reconductibles

Ē	appel defation fin 2017		·
_	dont etablissement dont PASA	769 628,19 6,00	-
_	dont UHR	0,00	- -
_	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0.00	-
	Rappel reprise excédent 2016 en 2017 Rappel reprise déficit 2016 en 2017	0,00	=
_	Rappel CNR alloues en 2017	0,00	-
			-
_	Réaffectation de crédits gelés ou mis en éserve lemporairement en 2013 ou 2014 ou	-348 979,33	
F	2016 ou 2016 ou 2017	1040 11 0,00	
-	dont crédits médicalisation N-1	0,00	
	dont autres crédits gelés (à préciser)	-348 979,33	La MAPAD de la Palmosa part sur SOSPEL.
_	Base retraitée au 31/12/2017	1 108 507,52	Mise en réserve des 30 lits en année pleine. Pour rappel les CM ont é calculés sur 60 llts donc mise on réserve que la dotation soin actualise
_	dont etablissement	1 108 507,52	pour 30 fils.
_	dont PASA	0,00	
_	dont URR	0,00	-
	Extension en année pleine N-1	0,00	-
_	dont établissements mesures nouvelles	0,00	• •
_	dont PASA	0,80	-
_	dont UHR	0,00	•
	Transferts enveloppe	0,00	- -
			-
	Base d'entrée 2018	1 108 507,52	
_	dont etablissement	1 108 507,52	(chit do iditavince pour le calcul du taux d'actue sación)
	dont PASA	0,00	
	dont UHR	0,00	-
_	TOTAL Base	1 108 507,52	-
_			•
	Dotation platend 2018 (hers PASA at UHR)	1 133 546,22	-
Ciple do cou	vergence pour mémoire (avant reconduction) Réfaction appliquée sur l'exercice 2018	0,00	
	cf.ROR) aux établissements ayant un PMP	0,00	
· ·	yalidé		
		0.00	
	TOTAL Convergence	0,00	
	Montant d'actualisation 2018 (mesures	0,00	Taux
	catégorielles Incluses): (cf.ROR)		
	dont établissement dont PASA	0,00	0,00% (dans les limites du homent de la delation plafond et la 0 ; égadir de médicalisation are on réserva de 2012);
_	dont UHR	0,00	crudia de meokalisacan assaul an 4012/15.
	<u> </u>		<u></u> -
_	Convergence 1/7ême pour 2018 Création PASA	0,00	
_	Création par convergence	0,00	
	Création UHR	0,00	
*****	Création par convergence Installation places nouvelles 2018	0,00	
	Autres (à préciser)	0,00	
	Autres (à préciser)	0,00	
		-1 108 607,52	
_	Redéplolement Inter établissements	-1 11/0 801/02	Arrêté DOMS/PA N° 2017-067 du 23/10/2017 portant cession
_	TOTAL Mesures reconductibles	-1 108 607,52	d'autorisation des 90 lits d'HP HAS et 15 places d'AJ de l'EHPAD La
_			Palmosa au prefit de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy.
	Formalion	0,00	•
	Contractualisation/coopération	00,00	
	Médicaments Autres CNR	0,00	
_	Dépenses de personnel non péronnes	0,00	
	Soutien investissement	0,00	
	Soutien investissement (hors frais fi):	0,00	
	amortissement matériel médical Dispositifs médicaux	0,00	
	Expérience régionale (hors FIR)	0,00	
	Frais financiers	0,00	
	Transports	6,00	
	Reprise excédent 2016 en 2018 (en moins)	0,00	
	Reprise déficit 2016 en 2018 (en plus)	0,00	
4.21	on whoman do ordida our l'avaraina 1847	0,60	
Mis	e en réserve de crédits sur l'exercice 2017 It crédite de médicalisation, gel dotation tits	0,00	
<u>uu</u>	dont autres (CNR 2017 non consommés)	0,00	
	WORTH Management and a substitution	6.00	
_	TOTAL Mesures non reconductibles	0,00	
	ébergement permanent accordée en 2018	0,00	
Dotation soins r			
Dotation soins i	dent établas sment	0,00	
Dotation soins i	dent établasisment dent PASA dent UHR	0,00 0,00 0,00	

Calcul de la dotation	soins hébergement tempoi	raire cour l'accée 2018

King on the	Calcul de la dotation soins hébergament temp	oraire pour l'anné	ie 2018
1. Calcul dos hauen	Rappol dotation fin 2017	(w. 10 - 7.0,00 - 1.11	<u>18</u>
	Réaffectation do crédits gelés ou mis en réserve temporalrement en 2013 ou 2014 ou 2015 ou 2016 ou 2017	0,00	- .
	Base retraitée au 31/12/2017	0,00	
	Extension année pieine N-1	0,00	
	Transfert d'enveloppe	0,00	
	Base d'entrée 2018	0,00	
	TOTAL Base	0,00	_
2. Mesures reconductibles	Montant d'actualisation 2018	0,00	Taux 0
	Installation places nouvelles 2018	0,00	_
	Redéploiement inter établissements	0,00	
	TOTAL Mesures reconductibles	0,00	 _
3. Mesures non reconductibles	Mise en réserve de crédits sur l'exercice 2018	B. B.4	
o, mesures non recondingaisses		0,00	- -
	TOTAL Mesures non reconductibles	8,00	***
	Dotation aoins hébergement temporaire accordée en 2018	00,0	
	Calcul de la dotation soins accueil de jour Aizhe	mer pour l'année	2018
1. Calcul des bases	Reppel dotation in 2017	158 766,00	
	dont Accuell de Jour dont Plateforme de Répit	168 765,00 0,00	
	Rappel reprise excédent 2015 en 2017	0,00	•••
	Rappel reprise déficit 2015 en 2017	0,00	
	Rappel CNR alloués en 2017	0,00	_
	Réaffectation de crédits gelés ou mis en réserve temporairement en 2013 ou 2014 ou	0,00	
	2016 ou 2016 ou 2017		_
	Base retraitée au 31/12/2017	158 765,09	-
	Extension année pleine N-1	0,00	- -
	Transfert d'enveloppe	0,00	- -
	Base d'entrée 2018	158 766,09	. -
	TOTAL Base	158 785,09	-
2. Mesures reconductibles	Montant d'actualisation 2018	0,00	Taux
<u>ALTHOUGHS TOOMING ON DICE</u>	dont Acqueil de Jour	0,00	0
	dont Plateforme de Répit	0,00	0
	Installation places neuvelles 2018	0,00	.
	Redéploiement Inter établissements	-158 765,09	
	Plate forme de répit	0,00	Arrêlé DOMS/PA N° 2017-067 du 29/10/2017 portent cession d'autorisation des 90 lits d'HP HAS et 15 places d'AJ do l'EHPAD La
	TOTAL Meaures reconductibles	-158 765,09	Palmosa au profil de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy.
3. Mesures non reconductibles	Formation	0,00	
	Contractualisation/coopération Médicaments	0,00	
	Autres CNR	0,00	
	Dépenses de personnel non pérennes Soutien investissement	0,00	
	Soution investissement (hors frais fi) :	0,00	
	Dispositifs médicaux Expérience régionale (hore FiR)	0,00	
	Frais financiers	0,00	
	Transports	0,00	
	Reprise excédent 2016 en 2018 (en moins) Reprise déficit 2016 en 2018 (en plus)	0,00 0,00	
	Mise en réserve de crédits sur l'exercice 2017	0,00	
,	dont crédits de médicalisation, gel dotation lits	0,00	
	dont autres (CNR 2017 non consommés)	0,00	
	FOTAL Meaures non reconductibles	0,00	•
	Dotation soins accueil de jour accordée en 2018	0,00	

Considérent l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles, vous disposez d'un délat de 8 jours à réception du présent rapport pour faire connaître voire éventuel désaccord avec ces propositions.

0,00 €

Pour rappel, votre EPRD doit nous être transmis dans les 30 jours sulvants la présente notification et en tout état de cause pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Eléments pour la fixation des terris journaliers :

Hébergement permanent :

0,00

Hébergement temporaire

Acqueil de Jour

La base totale reconductible au 31/12/2018 est de (pour mémoire) :

0,00

€

(avant extension année pleine 2019 des mesures allouées en cours d'année 2018)

Pour le directeur général et par délégation,

,

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/50 Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur ALBOUY Maxime

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 05 mars 2018 par Monsieur ALBOUY Maxime, domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire Lingostière - Forum Lingostière - 590 bd du Mercantour - 06200 NICE;

Considérant que Monsieur ALBOUY Maxime, docteur vétérinaire, est inscrit à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, dispensée par l'ENV ALFORT, qui aura lieu du 11 au 15 juin 2018, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée de un an ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée maximale d'un an à Monsieur ALBOUY Maxime, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié au 91 avenue du Domaine du Piol 06000 NICE ;
- ARTICLE 2 : Monsieur ALBOUY Maxime s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- ARTICLE 3 : Monsieur ALBOUY Maxime pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- ARTICLE 5 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 07 mars 2018

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,

La Directrice Septistementale de la Protection des Population des Alpes-Maritimes

Dr. vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre ΙΙ, titre Π, chapitre ΙΙΙ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 modifié le 21 sepembre 2017, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres La Confrérie, sise 77 avenue Philippe Rochat à Antibes (06600);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 22 février 2018 par M. Richard Martinelli, président de la SAS Pompes Funèbres La Confrérie pour l'entreprise susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er: L'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres La Confrérie, sise 77 avenue Philippe Rochat à Antibes (06600);

représentée par Monsieur Richard Martinelli, président de la SAS.

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.005.
- Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 1er mars 2018.

Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 5</u>: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

1 5 MARS 2018

Prédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017, autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Nice (06100) 29 avenue de Gairaut;
- VU la demande présentée le 14 mars 2017 par M. Franck Andrio, gérant de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Véritas Exploitation le 9 mars 2018;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er: L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sous l'enseigne Maison Funéraire de Gairaut, sis 29 avenue de Gairaut à Nice (06100);

représenté par Monsieur Franck ANDRIO, gérant de la SARL,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes ;

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018.06.008.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

2 6 MARS 2018

Pour le Préset Le Sociétaire Général MION-1/3859

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Chef de bureau : Francine Proal Affaire suivie par : Catherine Massa

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU la demande formulée le 26 février 2018 par M. Alexandre Van Den Bulcke, président de la SASU Pompes Funèbres Office, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de son entreprise de pompes funèbres, sise 8 rue Georges Clémenceau à La Colle-sur-Loup (06480);
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er: La SASU Pompes Funèbres Office, sise 8 rue Georges Clémenceau à La Colle-sur-Loup (06480);

représentée par Monsieur Alexandre Van Den Bulcke, président,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.004.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet, Le Socrétaire Vépéral

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017, portant habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres du Centre SARL Agênce Funéraire Nouvelle, sise 12/14 boulevard Auguste Raynaud à Nice (06100);
- VU la transmission universelle du patrimoine de la société Agence Funéraire Nouvelle Pompes Funèbres du Centre à la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sans liquidation, et la nomination de M. Aurélien Mestric, Directeur du Secteur Opérationnel de Nice, nouveau gérant de la SARL à associé unique Agence Funéraire Nouvelle Pompes Funèbres du Centre;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF – Agence Funéraire Nouvelle - Pompes Funèbres du Centre sis 12/14 boulevard Auguste Raynaud à Nice (06100);

représenté par Monsieur Aurélien Mestric, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes ;

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet, Le Secrétaire Cétiére l DTION G/3659

ADRESSE POSTALE: 05286 NICE CEDEX 3 7 04 93 72 20 00 http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012 modifié les 14 septembre 2012 et 27 décembre 2017, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Roblot Groupe OGF, sis 59 avenue Saint-Augustin à Nice (06200);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 février 2018 par M. Aurélien Mestric, Directeur du Secteur Opérationnel de Nice, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Roblot – Groupe OGF, sis 59 avenue Saint-Augustin à Nice (06200);

représenté par Monsieur Aurélien Mestric, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.003.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 6 janvier 2018.

Article 4: Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 5</u>: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

I S MAS TONE

- Pour le Préfét, Le Secrétaire (Préfét) DUON-23/59

Pródóric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2017, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Antevita, sise 4 rue de la Roya—Les Amandiers II—à Carros (06510);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 février 2018 par M. Mathieu Delestrain, gérant de l'EURL Antevita, et faisant état du changement de siège social de l'entreprise susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'entreprise de pompes funèbres Antevita, sise 27 boulevard de l'Ariane C/O SAS Novaffaires Nice Est à Nice (06300);

représentée par Monsieur Mathieu Delestrain, gérant de l'EURL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.006.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 9 février 2018.

<u>Article 4</u>: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 15 MARS 2019

Away to profit



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2012 modifié le 10 juillet 2012, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL El Saleme, sise 31 rue Guiglionda de Sainte Agathe « Les Jardins de l'Ariane » à Nice (06300);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 janvier 2018 par Mme Belhoussine Ghoulame Kheira, gérante de la SARL El Saleme, pour l'entreprise susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er: L'entreprise Pompes Funèbres Musulmanes El' Saleme, sise 31 rue Guiglionda de Sainte Agathe - « Les Jardins de l'Ariane » à Nice (06300);

représentée par Madame Belhoussine Ghoulame Kheira, gérante de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.007.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 26 mars 2018.

Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 5 MARS 2018

Fait à Nice, le

Proposition Was by a

Pogger for 1



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Burcau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU la demande formulée le 12 mars 2018 par Mme Michèle Zajac, gérante de la SARL Riviera Funéraire, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres sise 152 avenue de Grasse à Cannes (06400);
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'entreprise de pompes funèbres Riviera Funéraire, sise 152 avenue de Grasse à Cannes (06400);

représentée par Madame Michèle Zajac, gérante de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.009.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

2 6 MARS 2018

Michigan Company

FRANK ME

Mars 2018 . Tome 1 17/04/2018

SOMMAIRE

A.R.S PACA		2
Delegation	territoriale des AM	2
	hpad du CH la Palmosa	
	hpad Fondation Jules Gastaldy	
R	B Ehpad du CH la Palmosa	0
		1.0
sante	protection animales	10
A	P 2018.50 M. Albouy M. habilitation provisoire	10
Prefecture des A	lpes-Maritimes	12
	·····	
	tations Domaine funeraire autres	
	ntibes av. Rochat SAS PF La Confrerie	
	airaut Maison Funeraire	
	a Colle sur Loup rue Clemenceau SASU PF Office	
	ice A. Raynaud Agence Funeraire Nouvelle	
	ice Av. St Augustin PF Roblot	
N	ice Bd de l Ariane EURL Antevita	21
N	ice Guiglionda Ste Agathe PF Musulmanes El Saleme	23
	ARL Riviera Funeraire	
~		

Index Alphabétique

AF	2 2018.50 M. Albouy M. habilitation provisoire	10
Ar	ntibes av. Rochat SAS PF La Confrerie	12
Eh	npad Fondation Jules Gastaldy	4
	npad du CH la Palmosa	
	airaut Maison Funeraire	
La	a Colle sur Loup rue Clemenceau SASU PF Office	16
Ni	ice A. Raynaud Agence Funeraire Nouvelle	18
Ni	ice Av. St Augustin PF Roblot	19
Ni	ice Bd de l Ariane EURL Antevita	21
Ni	ice Guiglionda Ste Agathe PF Musulmanes El Saleme	23
RE	3 Ehpad du CH la Palmosa $oldsymbol{\ell}$	5
SA	ARL Riviera Funeraire	25
BARP		12
D.D.P.P		10
Delegation t	territoriale des AM	2
A.R.S PACA		2
D.D.I		10
Prefecture des Al	lpes-Maritimes	12